

COMMISSION DES FINANCES

Séance du mercredi 29 mars 1922

++++++

La séance est ouverte à 14 heures, sous la PRESIDENCE
DE M. MILLIES LACROIX, Président.

++++++

PRESENTS: MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. TOURON.
PAUL DOUMER. LUCIEN HUBERT. JEAN MOREL. RIBOT. R.G. LEVY.
BLAIGNAN. DASSSET. LEBRUN. DE SELVES. SCHRAMECK. JEAN-
NENEY. DEBIERRE. BIENVENU-MARTIN. PASQUET LE COLONEL
STUHL. FERNAND DAVID. SERRE. G. CHASTENET.

++++++

- LECTURE ET APPROBATION D'UN RAPPORT DE M. DAUSSET
SUR LE PROJET DE LOI APPROUVANT UNE CONVENTION
MONETAIRE.

M. DAUSSET donne lecture d'un rapport sur le projet
de loi adopté par la Chambre, portant approbation de la con-
vention monétaire signée à Paris le 9 décembre 1921 entre la
Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

Le rapport, qui conclut à l'adoption du projet de
loi est approuvé, et le dépôt sur le bureau du Sénat en est
autorisé.

++++++

- AUDITION DES MINISTRES DES FINANCES ET DES REGIONS
LIBEREES SUR LES ARTICLES 18 et 18bis DU PROJET DE
LOI PORTANT FIXATION POUR 1922 DU BUDGET DES DEPENSES
RECOUVRABLES.

La Commission entend M. DE LASTEYRIE, Ministre
DES FINANCES. M. REIBEL, MINISTRE DES REGIONS LIBEREES,
sur les articles 18 et 18bis du projet de loi portant fixation

du budget des dépenses recouvrables pour l'exercice 1922, articles auxquels dans sa séance du 18 mars elle a refusé son approbation.

L'article 18, voté par la Chambre, porte que "les "prélèvements susceptibles d'être opérés par le crédit "national pour le paiement d'avances et d'acomptes aux sinistrés sur le crédit du compte courant à lui ouvert au "Trésor public ne pourront dépasser 600 millions de francs "par mois au cours de l'exercice 1922."

L'article 18 bis, proposé par le Gouvernement à la Commission, limite éventuellement les acomptes à verser aux sinistrés pour reconstitutions mobilières.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Le Gouvernement demande à la Commission de revenir sur sa décision concernant les articles 18 et 18 bis et d'adopter ces deux articles. Je vais m'expliquer sur l'article 18, mon collègue des régions libérées vous entretiendra ensuite, si vous le voulez bien, de l'article 18 bis. (Adhésion.)

Si j'ai provoqué le vote par la Chambre de l'article 18, c'est en vue d'assurer une répartition mensuelle raisonnable de la somme totale de 8 milliards de francs que le Crédit national a été autorisé à emprunter en 1922. Cette répartition empêchera de trop dépenser au début de l'année, ce qui aurait de multiples inconvénients et entraînerait notamment un relèvement du coefficient de reconstruction; un véritable programme sera établi pour le paiement des avances et des acomptes, et les sinistrés pourront compter sur l'exécution régulière de ce programme. Il doit d'ailleurs être bien entendu que, dans le cas où le crédit national n'atteindrait pas pendant un certain mois le maximum fixé pour les préle-

vements sur son compte courant au trésor public, la différence entre ce maximum et le montant des prélèvements effectués serait reportée à son crédit pour les mois suivants. Enfin, et conformément à une suggestion que m'a faite M. Ribot j'accepte que la rédaction de l'article 18, modifiée de manière que cet article vise non seulement le paiement d'avances et d'acomptes mais aussi le paiement d'intérêts, et que par voie de conséquence le maximum des prélèvements mensuels à opérer par le Crédit national sera porté de 600 à 650 millions.

M. PAUL DOUMER. Mais cette somme sera-t-elle suffisante, étant donné l'allure qu'a prise la reconstitution?

M. LE MINISTRE DES REGIONS LIBEREES. En ces derniers temps les commissions cantonales ont rendu de très nombreuses décisions concernant les dommages mobiliers; aussi est-il arrivé, en février dernier, que les acomptes pour reconstitutions mobilières ont abordé 80 % du total des acomptes versés aux sinistrés. De là, il résulte que, les émissions du Crédit National au moyen desquelles sont payés les acomptes ayant été limitées par la loi, on risque d'assister à une quasi-suppression du paiement des acomptes pour reconstitutions immobilières. C'est pourquoi le gouvernement demande à la Commission de voter l'article 18 bis, qui permettra de parer au danger que je viens de signaler.

Il convient d'observer, à ce propos, que les emplois mobiliers sont très aisés, les sinistrés remployants n'ayant qu'à acheter des meubles qu'ils ne sont même pas obligés de conserver mais qu'ils peuvent revendre immédiatement. Aussi nous trouvons-nous en présence d'énormes demandes de paiement de frais supplémentaires pour reconstitution mobilières; grâce à l'article 18 bis nous aurons

la possibilité de ne donner que progressivement satisfaction à ces demandes, cela dans l'intérêt des reconstitutions immobilières qui, moins que jamais, ne sauraient être négligées et compromises; il faut avant tout que les sinistrés et les entrepreneurs soient assurés du paiement des sommes susceptibles de leur être versées dans le courant de l'année pour la reconstruction des maisons.

M. RIBOT. La Commission des régions libérées a examiné les articles 18 et 18 bis et elle s'en est montrée très émue: en effet, la loi de 1919 sur la réparation des dommages de guerre a créé au profit des sinistrés ayant obtenu des décisions des tribunaux de dommages de guerre un droit véritable de recevoir des acomptes sur les sommes qui leur sont dues par l'Etat; or, ce droit se trouverait annihilé si les articles 18 et 18 bis étaient votés, c'est-à-dire si liberté entière était laissée au gouvernement de fixer la quotité des versements à faire aux ayants-droit. Au fond, ce qu'on a voulu en proposant ces deux textes, c'est permettre de ne payer en espèces aux sinistrés que le montant des pertes subies et autoriser le paiement du surplus, c'est à dire des frais supplémentaires, en rentes. Eh bien! l'effet d'une pareille mesure serait très fâcheux dans les régions libérées. En tout cas, il est impossible que nous acceptions cette mesure sans plus d'étude.

M. TOURON. Il n'est pas douteux que les articles 18 et 18 bis, tels qu'ils nous sont présentés, sont en contradiction avec la loi de 1919 sur la réparation des dommages de guerre et qu'ils donnent à croire que nous nous trouvons à la veille d'une sorte de suspension des paiements aux sinistrés.

M. RIBOT. D'un retard de ces paiements seulement.

M. TOURON. Je crains que le gouvernement ne voie à travers un verre grossissant les difficultés que présente actuellement au point de vue financier, la réparation des dommages de guerre. Ces difficultés sont réelles, mais il ne faut pas les exagérer. Les acomptes dont le paiement préoccupe le gouvernement doivent être versés aux ayants-droits par le crédit national, lequel est alimenté par des emprunts. Si les 8 milliards de francs fixés comme maximum des emprunts à contracter par le Crédit National en 1922 se révèlent insuffisants pourquoi n'y ajouterait-on pas le nombre de milliards reconnu nécessaire ?

En tout cas, il ne serait pas d'une bonne politique ni d'une bonne diplomatie d'avoir l'air de réduire les paiements à faire aux sinistrés en même temps que les exigences vis-à-vis de l'Allemagne débitrice des réparations.

Pour ce qui est de la concurrence qui s'établit entre les reconstitutions mobilières et les reconstitutions immobilières, on l'aurait évité si l'on avait fait les catégories que je demandais lors de l'élaboration de la loi de 1919, et l'on ne verrait pas ce que l'on voit actuellement : de grands immeubles reconstruits avec des titres de dommages mobiliers !

M. PAUL DOUMER. Le dernier emprunt du Crédit national a fourni des fonds qui permettront, au moins pendant quelques mois, de faire face à tous les paiements afférents à la reconstitution. Par conséquent, rien ne presse, et l'examen des textes présentés par le gouvernement peut sans inconvénient être ajourné au mois de mai.

M. LEBRUN. L'année dernière les groupements de

sinistrés ont emprunté au total 3.800 millions. Ils auront certainement besoin de moins d'argent cette année. Dès lors il y serait très possible de retrancher 1 des 4 milliards que les groupements sont autorisés à emprunter en 1922 et corrélativement d'ajouter 1 milliard aux 8 milliards qui a été fixé comme maximum des émissions du Crédit National en faveur des sinistrés non groupés.

M. LE PRESIDENT. Le mieux est que le gouvernement nous laisse le temps d'étudier toutes ces questions et qu'il n'insiste pas pour obtenir des solutions immédiates.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Je serais disposé à accepter la disjonction de l'article 18 bis, mais je ne puis renoncer à l'article 18 : en effet, il serait trop grave pour les sinistrés eux-mêmes que le produit des emprunts du Crédit national pût être absorbé dès le début de l'année; je tiens donc à ce qu'une répartition mensuelle soit effectuée par la loi et à ce que le programme de reconstitution établi pour 1922 puisse s'exécuter normalement et régulièrement.

M. RIBOT. Mais alors que répondra le Crédit National aux sinistrés qui se présenteront à ses guichets munis de leurs titres, si le crédit ~~maxi~~ mensuel de 600 ou de 650 millions se trouve épuisé?

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Dès à présent, c'est 600 à 700 millions que le Crédit national prélève chaque mois sur son compte courant au Trésor public.

M. LUCIEN HUBERT. D'ici quelque temps le gouvernement aura peut être d'autres moyens que ceux auxquels il veut recourir aujourd'hui pour faire face aux besoins de la

reconstitution. Qu'il prenne donc garde de répandre sans raison la panique parmi les sinistrés !

M. LE MINISTRE DES REGIONS LIBEREES. Ce qui répondrait la panique parmi eux, ce serait l'arrêt dans l'exécution, du programme fixé pour la reconstitution?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je m'associe aux observations de nos collègues, MM. RIBOT, DOUMER, LEBRUN, TOURON, LUCIEN HUBERT. Il n'y a pas actuellement péril en la demeure; nous pouvons par conséquent attendre la rentrée des Chambres pour nous prononcer sur les propositions du Gouvernement. (Approbation.)

M. LE MINISTRE DES FINANCES & M. LE MINISTRE DES REGIONS LIBEREES se retirent.

+++++

- DECISIONS CONCERNANT DIVERS ARTICLES DU PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET DES DEPENSES RECOURABLES.

Après leur départ, la Commission, sur la proposition de M. LE PRESIDENT, décide de maintenir les décisions antérieurement prises par elle concernant les articles 18 et 18 bis du projet de loi portant fixation du budget des dépenses recouvrables pour l'exercice 1922.

D'autre part, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, elle adopte un paragraphe que le Gouvernement a demandé d'ajouter à l'article 8 du même projet. Cet article est ainsi conçu:

"En ce qui concerne les communes directement atteintes par les événements de guerre, dans lesquelles le recensement de 1921 fait apparaître une diminution du nombre d'habitants, il continuera à être fait état des

résultats du recensement de 1911, pour la répartition des sommes ~~annex~~perçues pendant les années 1922 et suivantes, au titre du décime additionnel à l'impôt sur le chiffre d'affaires institué par l'article 63 de la loi du 25 Juin 1920, ainsi que du fonds commun des boissons, établi par la loi du 22 février 1918."

Le paragraphe qui y est ajouté est ainsi rédigé:

"Dans les mêmes conditions, il continuera à être fait état des résultats du recensement de 1911, pour la détermination de la catégorie à laquelle appartient la commune au point de vue de l'application du tarif des octrois".

+++++

- AJOURNEMENT DE L'EXAMEN DE L'AVIS A EMETTRE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX CESSIONS DES DROITS A INDEMNITES POUR DOMMAGES DE GUERRE ET AUX CONDITIONS DE REMPLI DE CES INDEMNITES.

M. RIBOT, demande que la Commission saisisse aujourd'hui même le Sénat de son avis sur le projet de loi, adopté par la Chambre, relatif aux cessions des droits à indemnités pour dommages de guerre et aux conditions de rempli de ces indemnités. Ce projet de loi a été examiné au fond par la commission des régions libérées, au nom de laquelle un rapport favorable a été déposé par M. Reynald. Il serait souhaitable que le texte pût en être incorporé dans le projet de loi portant fixation du budget des dépenses recouvrables pour l'exercice 1922; mais pour cela, il faudrait que le Sénat eût reçu l'avis de la commission des finances dans le plus bref délai.

Après un échange d'observations entre plusieurs de ses membres, la commission consultée décide par 7 voix contre 4 sur 11 votants d'examiner ultérieurement le projet dont il s'agit.

+++++

- LECTURE ET ADOPTION DU RAPPORT DE M. JEAN MOREL SUR LE PROJET DE LOI OUVRANT UN CREDIT SUPPLEMENTAIRE EN VUE DU RELEVEMENT DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL DU CHEMIN DE FER ET DU PORT DE LA REUNION.

M. JEAN MOREL donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, portant ouvert ure au Ministre des Colonies d'un crédit supplémentaire de 765.000 francs sur l'exercice 1921, en vue du relèvement des traitements du personnel du chemin de fer et du port de La Réunion.

La rapport qui conclut à l'adoption du projet de loi, est adopté et le dépôt sur le bureau du Sénat en est autorisé.

+++++

- LECTURE ET APPROBATION DU RAPPORT DE M. LUCIEN HUBERT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A L'ALIENATION DE L'IMMEUBLE PRECEDEMMENT AFFECTE A LA LEGATION DE LA REPUBLIQUE A CETTIGNE.

M. LUCIEN HUBERT, donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, autorisant l'aliénation d'un immeuble appartenant à l'Etat, situé à Cettigné, et précédemment affecté à la légation de la République.

Le rapport, qui conclut à l'adoption du projet de loi, est approuvé et le dépôt sur le bureau du Sénat en est autorisé.

+++++

- APPROBATION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'EXPORTATION DES CAPITAUX ET A L'IMPORTATION DES VALEURS MOBILIERES.

La Commission autorise M. LE RAPPORTEUR GENERAL, à déposer sur le bureau du Sénat un rapport concluant à l'adoption du projet de loi, adopté par la Chambre, ayant pour objet la modification des dispositions de la loi du

3 avril 1918 sur l'exportation des capitaux et l'importation
des valeurs mobilières.

La séance est levée à 15 heures 10 minutes.

Le Président de la
Commission des finances;

